

N° 103. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 59, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 1895 relative à la concession de distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret ci-annexé du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs ou institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Congo Français.

(Ministère des Colonies ; — Personnel et Secrétariat. — 3^e Bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 30 novembre 1895.

MESSIEURS, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 10 novembre courant un décret en date du 30 octobre 1895 réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs employés dans les écoles publiques des Colonies,